



**Objet : Arrêté accordant un Permis de Construire
délivré par le Maire Pour La Commune**

PERMIS DE CONSTRUIRE concernant :		DOSSIER n°
Date de dépôt : 08/03/2019	Complet le : 25/03/2019	PC.074.014.19.C0004
Demandeur (s) : SAS MGM		Surface de Plancher : S.P créée : 1856.08 m ² S.P. totale : 3 579.08 m ² Surface Taxable : 2060.84 m ² 2978.59 m ² (stationnements) Destination : Habitation et commerces Nb de batiments : 1 Nb de logements : 23
Demeurant : Allée du Parmelan / ZAC de la Bouvarde 74373 PRINGY Cedex		
Représenté par : M. David GIRAUD		
Construction d'un bâtiment de 23 logements, pour : 2 commerces au RDC et création d'un parking souterrain		
Adresse terrain : Résidence ELINE – Place des Aravis 74300 ARACHES LA FRASSE Réf cadastrales : Section B n° 5519 et 5520 (issues de la parcelle B 4746)		

Le Maire d'Arâches La Frasse,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 08/03/2019 (affichée en mairie le 08/03/2019), par la SAS MGM, représentée par M. David GIRAUD, demeurant Allée Du Parmelan / ZAC De La Bouvarde à PRINGY Cedex (74373) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier un bâtiment de 23 logements, 2 commerces au RDC et la création d'un parking souterrain ;
- sur un terrain situé Place des Aravis , à Araches La Frasse (74300) ;
- pour une surface de plancher créée de 1856.08 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 25 Mars 2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux permis de construire ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05.08.2005 ; Modifié les 12/07/2006, 11/01/2007, 17/04/2013 et 04/04/2016 (modification n°4) et les 10/11/2015, 05/07/2016 et 03/04/2018 (modification simplifiée n°3). Révisé les 07/12/2006, 22/02/2007 et 09/02/2011 (révision simplifiée n°3) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé par arrêté préfectoral du 07/11/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire de l'assainissement collectif (2CCAM) du 27/03/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale en date du 26/03/2019 ;

Vu l'avis des services techniques municipaux ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire des ordures ménagères (2CCAM) en date du 25/03/2019 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la sous-commission Départementale pour l'Accessibilité réunie le 19/03/2019 ci-joint ;

Vu les avis favorables, avec prescriptions, de la sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique réunie le 19/03/2019 ci-joint ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'État sur l'AT.074.014.19.C0002 en date du 27/03/2019 sur les travaux conduisant à la construction de 2 commerces ainsi qu'en la création d'un parking au titre des établissements recevant du public ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 25/03/2019 ;

Vu l'attestation par laquelle la société MGM indique être autorisé par la copropriété des ARAVIS à exécuter les travaux nécessaires à la création d'un accès entre les parkings en sous-sol du bâtiment Éline et le bâtiment de la copropriété des ARAVIS:

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les surfaces figurant au cadre ci-dessus et sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le maître d'ouvrage devra aviser les Services de la Commission municipale d'urbanisme, dès la réalisation des fondations et avant de monter les murs.

Article 3

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le maître d'ouvrage devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux ; qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 4

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) et par la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie), annexés à l'Arrêté de l'Autorisation de Travaux n° AT.074.014.19.C0002 seront strictement respectées (cf. copie jointe).

L'aménagement des locaux livrés bruts doit prendre en compte l'accessibilité et la sécurité incendie ; ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie.

Article 5

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voie départementale seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Article 6

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de l'assainissement collectif et par les services techniques municipaux seront scrupuleusement respectées (cf. copies jointes).

Article 7

Les prescriptions émises par le service gestionnaire des ordures ménagères (2CCAM) seront scrupuleusement respectées (cf. copie jointe). Une convention devra être signée avant la mise en service de la résidence.

Article 8

Les prescriptions du P.P.R. susvisé concernant le règlement de la zone F seront scrupuleusement respectées (cf. copie jointe).

Article 9

La nuance de teinte des matériaux de façades (bardage et enduits) sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation, afin de s'assurer de la cohérence architecturale de l'ensemble (article R 111-27 du code de l'urbanisme).

Article 10

La toiture de la construction devra comporter des crochets ou barres à neige et les paraboles devront être intégrées à la construction par tout moyen adapté. (Article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

Article 11

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T) devra attester de la réalisation des prescriptions susmentionnées et ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article L 462-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 12

L'affichage de la présente décision sur le terrain est obligatoire.

Fait à Arâches La Frasse, le 27/03/2019

Le Maire

M. Marc IOCHUM



NOTA BENE :

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue F du plan de prévention des risques - Effondrement, Affaissement karstiques- risque

moyen - et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité.

- Votre projet est soumis au versement de la **Taxe d'Aménagement (TA)** et à la **Taxe d'Aménagement Départementale (TAD)** et le cas échéant de la **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)** dont les montants vous seront communiqués par la direction départementale des territoires dans un délai de six mois.

- Le pétitionnaire devra également s'acquitter de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)** auprès du service chargé de l'assainissement au moment du raccordement de la construction.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa notification au demandeur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s), ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET PARTICIPATIONS RELATIVES À VOTRE AUTORISATION

SAS MGM - n° PC.074.014.19.C0004

Au titre de l'autorisation figurant dans le cadre ci-dessus, je vous prie de trouver ci-dessous pour votre information, le montant des taxes et participations d'urbanisme que vous êtes susceptibles d'acquitter.

CALCUL DE L'ASSIETTE DES TAXES :

Surface taxable de plancher x valeur forfaitaire x taux

VALEUR FORFAITAIRE 2019 : 753 €

TAXE D'AMENAGEMENT (TA) - TAUX : 7.5 %

(Part communale 5 % et une part départementale 2.5 %).

Si le montant est inférieur ou égal à 1500 €, un titre de perception unique vous sera envoyé 12 mois après la date d'autorisation de construire.

Si le montant de la taxe excède 1500 €, la taxe est exigible en deux échéances ; le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire ; le second 24 mois après cette date.

REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (RAP) – TAUX 0.40 %

La redevance d'archéologie préventive est exigible en une seule fois, quel que soit le montant.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).

La PFAC est à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à raccordement, ou dès lors que les travaux d'agrandissement/réaménagement d'habitations ou d'un projet de démolition/reconstruction génèrent des eaux usées supplémentaires.

Les services de la communauté de communes reviendront vers vous ultérieurement pour le recouvrement de cette participation

À titre d'information, pour une nouvelle construction à usage d'habitation, les modalités de calcul sont les suivants :

Base de calcul : 20 €/m² de Surface de Plancher.

Surface de Plancher de votre projet : 1856 m²

Pour tous les autres cas (extension d'une construction existante, réaménagement de l'existant, démolition avec reconstruction, construction à usage autre qu'habitation), nous vous invitons à vous rapprocher directement du service de l'assainissement de la 2CCAM.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Direction de l'Assainissement

3, rue du Pré Bénévix

74 300 Cluses

Cette lettre ne constitue pas un titre de perception (qui vous sera envoyé ultérieurement) mais une simple information sur les taxes et participations d'urbanisme.

Celles-ci sont susceptibles d'être modifiées sur l'avis d'imposition.

Chaque titre de perception vous indiquera la date d'exigibilité de l'échéance.

AVIS FAVORABLE

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.
Document annexé à mon Arrêté du Permis
de Construire n° PC07401419C0004 du
27/03/2019

Le Maire
M. Marc JOCHUM

Avis n° PV 2019-076

du 26 mars 2019



AviGes

avis du gestionnaire

de la route départementale

sur les demandes d'occupation du domaine public routier

OBJET : RD 106 PR 3+270 – S – COMMUNE : ARACHES LA FRASSE

N° de dossier : PC-074-014-19 C 0004

Reçu le : 12/03/2019

Demandeur : SAS MGM

Adresse du projet : Route de Serveray

Projet : Construction de 23 logements + 2 commerces + 112 places de stationnement

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier déposé le 0803/2019 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.
- L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie portant délégation de signature.
- Le DPC : Aménagement du Centre de la Station des Carroz présenté en commission de voirie Départementale le 12/02/2016.
- L'avis gestionnaire PV 2017-142 du 27/04/2017.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le plan masse du projet prévoit notamment :
 - La construction d'un bâtiment de 23 logements + 2 commerces + 112 places de stationnement.
- Les conditions de visibilité au droit de l'accès à la place sont suffisantes:
 - visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 60 mètres.
 - visibilité gauche depuis l'accès : estimée à 45 mètres.
 - visibilité sur l'accès depuis la RD 106 : estimée à 45 mètres.
- Les conditions de visibilité au droit de l'accès au sous-sol sont satisfaisantes:
 - visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 130 mètres.
 - visibilité gauche depuis l'accès : estimée à 75 mètres.
 - visibilité sur l'accès depuis la RD 106 : estimée à 75 mètres.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de RD 106 au droit de l'accès sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe en agglomération.
 - La présence d'un bâti dense rapproché de l'axe, renforce l'environnement urbain.
 - La route présente un tracé sinueux.

- La vocation de cet itinéraire (pointe à 5648 véhicules/jour).
- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :
 - aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.
 - aux collisions latérales, liés aux mouvements en tourne à gauche sortant vers la RD 106.
- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet d'une orientation d'aménagement inscrite au PLU qui prévoit l'Aménagement du Centre de la Station des Carroz et une modification du tracé de la RD 106.
 - Le tènement se situe dans la zone centre village des Carroz : zone UA.

Au vu de ce qui précède et dans la continuité du précédent avis (PV 2017-142), l'Arrondissement de Bonneville émet un avis favorable au projet visé par le permis de construire.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Le projet présenté devra tenir compte du dossier d'**Aménagement Communal du Centre de la Station des Carroz** et, préciser, notamment le dimensionnement et le raccordement des accès, les circulations piétonnes et la géométrie de l'arrêt navette.
- Réciproquement, le projet communal devra prendre en compte les éléments du présent dossier.
- Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).
- Respect de prescriptions émises par le C.E.R.D. de Cluses/Scionzier chargé de la gestion de la route Départementale considérée.

Observations complémentaires :

- Le pétitionnaire se rapprochera de la Commune concernant le règlement du PLU et le projet communal « **Aménagement du Centre de la Station des Carroz** ». Dans cette perspective des acquisitions foncières pourront lui être réclamées dans le cadre de ces aménagements.

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Départemental, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, une demande d'autorisation d'accès accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.

Diffusion à l'instructeur ADS (pour attribution)
 + Copie pour information :
 Conseiller Départemental du Canton de Sallanches
 CERD de Cluses/Scionzier
 Classement dossier ADS

**Le Chef de l'Arrondissement des routes départementales
 de Bonneville,**



Delphine PLUSQUELLEC



AVIS FAVORABLE

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.
Document annexé à mon Arrêté du Permis
de Construire n° PC07401419C0004 du
27/03/2019

Le Maire,
M. Marc IOCHUM



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des
territoires

DDT 74 SH CBD

Dossier suivi par :
Claude LAURENT

Tél. : +33 450 337 984

Fax : +33 450 337 722

claude.laurent@haute-savoie.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 19 mars 2019

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 074 014 19 C 0002

N° urbanisme : PC 074 014 19 C 0004

Commune : ARACHES

Demandeur : SAS MGM représenté(e) par M. GIRAUD DAVID

Adresse du demandeur : LA BOUVARDE ALLEE DU PARMELAN 74370 METZ TESSY

Nom établissement : CHALET ELINE

Adresse des travaux : ROUTE DE SERVERAY 74300 ARACHES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : construction d'un bâtiment d'habitation comprenant un parc de stationnement et deux locaux livrés bruts.

Demande de dérogation : non

2CCAM N° 443 RECULE 22 MARS 2019	
Original pour suivi V. BUISON	Copie pour info

Membres permanents de la commission présents :

M. LAURENT Claude, Président de la Commission
Mme BORDES-GHIRARDI Caroline, Représentant du directeur départemental des Territoires
Mme CZARNIAK Catherine, Représentant du directeur départemental des Territoires
Mme EXCOFFIER Martine, Représentant du directeur départemental des Territoires
Mme PARA-DESTHOMAS Claire, Représentant du directeur départemental des Territoires
M. PERILLAT Patrick, Représentant de l'association des paralysés de France (APF)
Mme RIMBOUD Claudette, Représentant du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA), suppléant de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Mme PATUEL Isabelle, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Mme DELCORDE Véronique, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

Mme VITALI Christine, Direction Départementale de la Protection des Populations
M. BIANCHETTI Patrick, Représentant de l'association Espace handicap
M. AMIOT Xavier, Représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie (ADIMC 74)
Mme ANGELLOZ-PESSEY Gisèle, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'aménagement des locaux livrés bruts doivent prendre en compte l'accessibilité. Ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie.

Attestation de fin de travaux :

Le demandeur transmettra au Préfet/direction départementale des Territoires :

- une attestation d'achèvement des travaux et/ou actions de mise en accessibilité prévus dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP), accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux (photos ou factures), dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation d'achèvement des travaux dans le registre public d'accessibilité de l'établissement qui doit être tenu à disposition du public. Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ANNECY, le mardi 19 mars 2019

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
P/o Président de la Sous-Commission
Départementale Accessibilité


Claude LAURENT

Le Maire,
M. Marc IOCHUM

Communauté de communes Cluses
Arve et montagnes
Service instructeur
3 rue du Pré Bénévix
74 300 Cluses



Affaire suivie par : Guillaume LESCIEUX

Nos références : 2019-084

Objet : Dossier n°PC.074.014.19.C0004

Cluses, le 25 mars 2019

Madame,

Suite à votre demande de consultation concernant le projet cité en objet, voici nos préconisations :

- L'opération nécessite la mise en place d'un conteneur semi-enterré (CSE) à destination des ordures ménagères résiduelles (OMr).
- Une convention financière sera établie entre l'opérateur et la 2CCAM, afin que cette dernière puisse installer le CSE sur le futur emplacement du point d'apport volontaire. Celle-ci devra être signée avant la mise en service du bâtiment.
- Concernant les commerces, une surface de stockage (pour les cartons par exemple) devra être prévue dans l'emprise du projet.

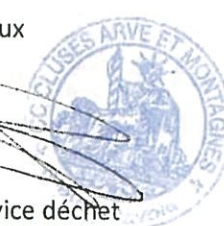
Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

Guillaume Lescieux



Responsable service déchet





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Annecy, le 19 mars 2019

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97

Dossier transmis par :

Monsieur le Président
Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
le Cristal - 3 rue Pré Benevix
74300 CLUSES

REFERENCE : AT 074 014 19 C 0002

N° d'étude : 87 488

N° prévention : 37 488

Rapporteur : Commandant GUIMARAES Eric

Suivi par : Lieutenant BOUCHET Jacques

Référence : POPP/EG/NA - n° 2019 - 424861

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

OBJET : CHALET ELINE - Parc de stationnement
commune : ARACHES

La présente étude concerne la demande présentée par :

MGM Immobilier
Allée du Parmelan
74370 METZ TESSY

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :

Route du Serveray
ARACHES

Le projet concerne la construction d'un parking de stationnement couvert comportant un total de 97 places réparties sur deux niveaux, surmonté par un bâtiment à usage d'habitation et de commerce.

Le parc de stationnement sera desservi par deux escaliers.

Il se compose de :

- 51 places réservées aux immeubles d'habitation en copropriété au niveau -1 ;
- 46 places réservées au public au niveau -2.

L'étude initiale a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 17 janvier 2017 et du 11 avril 2017 concernant les modifications de l'accès du parking.

Suite à un recours le dossier a été annulé. Il est de nouveau déposé à l'identique, la modification concerne l'emplacement du bâtiment (le bâtiment a été décalé de 1,80 m vers la droite).

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type PS - Arrêté du 9 mai 2006 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type PS.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité.

Nombre de véhicules public : 97 véhicules

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
	Intérieur	Équipement d'alarme de type 3	Voir implantation	satisfaisant
6	Intérieur	Extincteurs	Voir implantation	satisfaisant
	Intérieur	Extincteurs	Adaptés aux risques particuliers	satisfaisant

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

1 - Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les dates des contrôles et vérifications, ainsi que l'état du personnel chargé du service de sécurité incendie.(Art R123-51 du CCH).

5 - AVIS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE est émis au dossier technique transmis par les services d'urbanisme de la communauté de communes Cluses Arve et Montagne. La prescription énoncée ci-dessus devra être respectée.

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

Le Président de la Commission,

Pour le préfet,
L'adjointe au chef de service interministériel
de défense et de protection civiles


Floriane MACIAN



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET

74 966 ANNECY Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00

Télécopie : 04 50 22 76 97

Annecy le 19 mars 2019

Le Président de la Commission

à

Monsieur le Président

Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes

le Cristal - 3 rue Pré Benevix

74300 CLUSES

Référence : POPP/EG/NA - n° 2019 - 424861

OBJET : Etablissements recevant du public
Sous-Commission Départementale E.R.P.-I.G.H..
du 19 mars 2019.

BORDEREAU d'ENVOI

Intitulé	Nombre de pièces	Observations
- Un procès verbal concernant un Etablissement Recevant du Public	1	- pour attribution.

Le Président de la Commission,

Pointe préfet,
L'adjointe au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles
Floriane MACIAN



Le Maire,
M. Marc IOCHUM



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 19 mars 2019

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97

Dossier transmis par :

Monsieur le Président
Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
le Cristal - 3 rue Pré Benevix
74300 CLUSES

REFERENCE : AT 074 014 19 C 0002

N° d'étude : 87 493

N° prévention : 37 490

Rapporteur : Commandant GUIMARAES Eric

Suivi par : Lieutenant BOUCHET Jacques

Référence : POPP/EG/NA - n° 2019 - 424861

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

OBJET : CELLULE COMMERCIALE N°1 "CHALET ELINE"
commune : ARACHES

La présente étude concerne la demande présentée par :
MGM Immobilier
Allée PARMELAN
74370 METZ TESSY

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :
Route de Serveray
ARACHES

Le projet concerne la création d'un local commercial livré brut, situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation "CHALET ELINE".

La cellule fera l'objet d'une étude d'aménagement spécifique pour avis de la sous-commission départementale ERP-IGH. L'étude initiale a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 17 janvier 2017 et du 11 avril 2017 concernant les modifications de la surface de vente accessible au public (140 m²). Suite à un recours, le dossier a été annulé. Il est de nouveau déposé à l'identique, la modification concerne l'emplacement du bâtiment (le bâtiment a été décalé de 1,80 m vers la droite).

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type M.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui du public déclaré par le chef d'établissement.

Effectif public : 93 Effectif personnel : 2 Effectif classement : 93

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
	Intérieur	Equipement d'alarme de type 4	Voir implantation	satisfaisant
	Intérieur	Téléphone	Voir implantation	satisfaisant
	Intérieur	Extincteur {eau}	1 / 300 m ² - mini 1 / niveau	satisfaisant
	Intérieur	Extincteur {CO2}	Adaptés aux risques particuliers	satisfaisant

4 - AVIS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE est émis au dossier technique transmis par les services d'urbanisme de la communauté de communes Arve at Montagnes

5 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

Le Président de la Commission,


Le préfet,
L'adjointe au préfet du service interministériel
de défense et de protection civiles
Floriane MACIAN

AVIS FAVORABLE

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.
 Document annexé à mon Arrêté du Permis
 de Construire n° PC07401419C0004 du
 27/03/2019

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Commission Consultative Départementale
 pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
 E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
 d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
 74 966 ANNECY Cedex
 Téléphone : 04 50 22 76 00
 Télécopie : 04 50 22 76 97

Anancy, le 19 mars 2019

Le Président de la Commission
 à

Monsieur le Président
 Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
 le Cristal - 3 rue Pré Benevix
 74300 CLUSES

Référence : POPP/EG/NA - n° 2019 - 424861

OBJET : Etablissements recevant du public
 Sous-Commission Départementale E.R.P.-I.G.H..
 du 19 mars 2019.

BORDEREAU d'ENVOI

Intitulé	Nombre de pièces	Observations
- Un procès verbal concernant un Etablissement Recevant du Public	1	- pour attribution.

Le Président de la Commission,

Pour le présent,
 L'adjointe au chef du Service interministériel
 de défense et de protection civiles

Floriane MACIAN



PREFET DE LA HAUTE-SAOVIE

Le Maire,
M. Marc TOCHUM

Annecy, le 19 Mars 2019

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97**Dossier transmis par :**Monsieur le Président
Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
le Cristal - 3 rue Pré Benevix
74300 CLUSES**REFERENCE : AT 074 014 19 C 0002**N° d'étude : **87 494**N° prévention : **37 491**

Rapporteur : Commandant GUIMARAES Eric

Suivi par : Lieutenant BOUCHET Jacques

Référence : POPP/EG/NA - n° 2019 - 424861**PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****OBJET** : CELLULE COMMERCIALE N°2 "CHALET ELINE"
commune : ARACHES

La présente étude concerne la demande présentée par :

MGM Immobilier
Allée PARMELAN
74370 METZ TESSY

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :

Route de Serveray
ARACHES

Le projet concerne la création d'un local commercial livré brut, situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation "CHALET ELINE".

La cellule fera l'objet d'une étude d'aménagement spécifique pour avis de la sous-commission départementale ERP-IGH. L'étude initiale a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 17 janvier 2017 et du 11 avril 2017 concernant les modifications de la surface de vente accessible au public (140 m²).

Suite à un recours le dossier a été annulé. Il est de nouveau déposé à l'identique, la modification concerne l'emplacement du bâtiment (le bâtiment a été décalé de 1,80 m vers la droite).

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type M.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui du public déclaré par le chef d'établissement.

Effectif public : 93 Effectif personnel : 2 Effectif classement : 93

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
	Intérieur	Equipement d'alarme de type 4	Voir implantation	satisfaisant
	Intérieur	Téléphone	Voir implantation	satisfaisant
	Intérieur	Extincteur {eau}	1 / 300 m ² - mini 1 / niveau	satisfaisant
	Intérieur	Extincteur {CO2}	Adaptés aux risques particuliers	satisfaisant

4 - AVIS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE est émis au dossier technique transmis par les services d'urbanisme de la communauté de communes Arve et Montagnes.

5 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

Le Président de la Commission,

Floriane Macian, préfet,
L'adjoint au préfet du service interministériel
de défense et de protection civiles

Floriane MACIAN

AVIS DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire,
M. Marc IOCHUM



Nature du dossier et n° : PC.074.014.19.C0004

Pétitionnaire : SAS MGM

Désignation et situation du projet : PLACE DES ARAVIS 74300 ARACHES LA FRASSE
Création des ARAVIS de 23 logements, 2 commerces au RDC et création d'un parking.

AVIS SERVICES TECHNIQUES

Concernant :

- Les Eaux pluviales : Raccordement au réseau existant situé sur la route de Flaine soit au plus proche soit plus bas sur la route suivant la profondeur du réseau.

- Le raccord à l'eau potable : Raccordement sur la colonne existante en DN 100 situé en accotement sur la Route de Flaine côté projet. Un regard extérieur de comptage général sera installé en limite de propriété par le pétitionnaire sur les consignes du service des eaux de la commune.

- La desserte Incendie : RAS

- La gestion des ordures ménagères : Compétence 2 CCAM (Projet réintégrant normalement les molochs situés auparavant sur ce même terrain).

- L'accès : Accès sur la route de Flaine.

- Prescriptions Route/DP : Attention à l'égalité des niveaux entre le projet et la route et à la visibilité en sortie de parking inférieur (pas de végétalisation haute ni de mobilier urbain).

Le Directeur des Services techniques

Stéphane LEVEUGLE





RAPPORT POUR AVIS DE RACCORDEMENT A
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE :
ARÂCHES-LA-FRASSE



SERVICE CLIENT

09 69 32 34 58

24/24 - 7j/7j - APPEL NON SURTAXÉ

Adresse du branchement

Route du Serveray
74300 Arâches-La-Frasse

Identité et coordonnées du demandeur

SAS MGM
N°SIRET : 33173526600263
Représenté par Mr GIRAUD David
Allée de Parmelan
74370 Metz-Tessy

Numéro du permis de construire : PC.074.014.1.C0004

Numéro(s) parcellaire(s) : B 4746

Caractéristiques de l'habitation

Désignation : Logement collectif
Usages : Habitations et commerces
Nombre pièces : R+4 = 89 pièces
Nature : Nouvelle construction

Coordonnées et identité de l'Architecte :

DESCOMBRES Architecture
Allée du Parmelan
Lieu-dit La Bouvade
74370 Metz-Tessy
N° inscription tableau de l'ordre : S12853
CG : rho SO1904
Tél : 04 50 09 21 86 / 04 50 09 27 83
Mail : infio@descombarchi.com

Détail de l'enquête

Motif de l'enquête : AVIS SUR DEMANDE
Méthode de contrôle : ETUDE SUR PLAN ET SUR PLACE
Nature du réseau : SEPARATIF

Avis :

En raison de l'étude sur plan et sur place, nos services tiennent à vous transmettre des prescriptions techniques afin de s'assurer de la conformité de vos futurs branchements au réseau publique d'assainissement.

Le projet est raccordable au réseau d'assainissement collectif existant sous réserve du respect des préconisations faites ci-dessous, notre avis est réputé **FAVORABLE**.

AVIS FAVORABLE

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.
Document annexé à mon Arrêté du Permis
de Construire n° PC07401419C0004 du
27/03/2019

Le Maire,
M. Marc IOCHUM



Préconisations :

D'Après « *Les prescriptions techniques pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées* » éditées par la 2CCAM et le service gestionnaire du réseau, VEOLIA EAU:

- ✓ Votre projet devra venir se raccorder sur le collecteur public présent en amont de la pharmacie.
- ✓ A noter, il est obligatoire d'installer des regards de visites si des angles de canalisation sont supérieurs à 30° et qu'il est interdit de réaliser des angles supérieur ou égale à 90°C.
C'est pourquoi, il sera attendu le même nombre de regards que présent sur l'extrait du plan de masse ci-joint dans l'annexe n°1 (Donné à titre indicatif et sans valeur contractuelle), notamment le regard en pied de façade de la nouvelle construction.
- ✓ En limite de propriété entre le domaine privé et public, une boîte de branchement est obligatoirement attendue. Celle-ci délimitera le champ d'actions entre les deux parties.
Elle devra se situer si possible sur le domaine public et être visible et accessible en permanence.
- ✓ Depuis votre projet jusqu'à la boîte de branchement, les canalisations seront en PVC CR8 au minimum ou en PP SN10 de DN 160mm au minimum. Les raccords des tuyaux devront être réalisés par des joints caoutchouc et leur raccordement dans la boîte de branchement devront s'effectuer avec un joint de type « Forsheda ».
- ✓ Lors de la pose des tuyaux sous domaine public, un grillage avertisseur de couleur marron est attendu à 30 cm au-dessus de la génératrice du tuyau.
- ✓ L'angle entre le raccordement et le collecteur public ne doit pas être supérieur ou égal à 90° afin d'éviter tous écoulements à contre sens de l'écoulement naturel du collecteur, et, les rejets des effluents ne devront pas se déverser sur l'échelle du collecteur pour en préserver son accès, ni venir déranger les rejets voisins.
- ✓ Nous précisons bien que les écoulements devront respecter une pente minimum de 2%.
- ✓ Pour le carottage du collecteur public afin de s'y raccorder, le jointement devra être réalisé avec un joint de type « Forsheda » pour optimiser l'étanchéité du réseau. Le jointement au mortier est interdit.
- ✓ Pour mémo, n'oubliez pas que les siphons de sols dans la bâtisse devront être eux aussi raccordés à l'assainissement.
- ✓ Nous tenons à vous rappeler que l'entreprise qui se chargera des travaux doit avoir signé la Charte de Qualité auprès de la 2CCAM et doit tenir compte des prescriptions techniques éditées par celle-ci.

- ✓ Nous appuyons sur l'interdiction de raccorder les eaux d'origines pluviales à l'assainissement. (Par exemple les gouttières, les grilles d'avaloirs, bassins etc...)
- ✓ Enfin, veuillez contacter le service VEOLIA EAU lorsque votre projet entrera dans la phase de chantier qui traitera du réseau d'assainissement afin d'en observer les travaux en tranchées ouvertes.

Se reporter à l'annexe pour plus de visibilité.

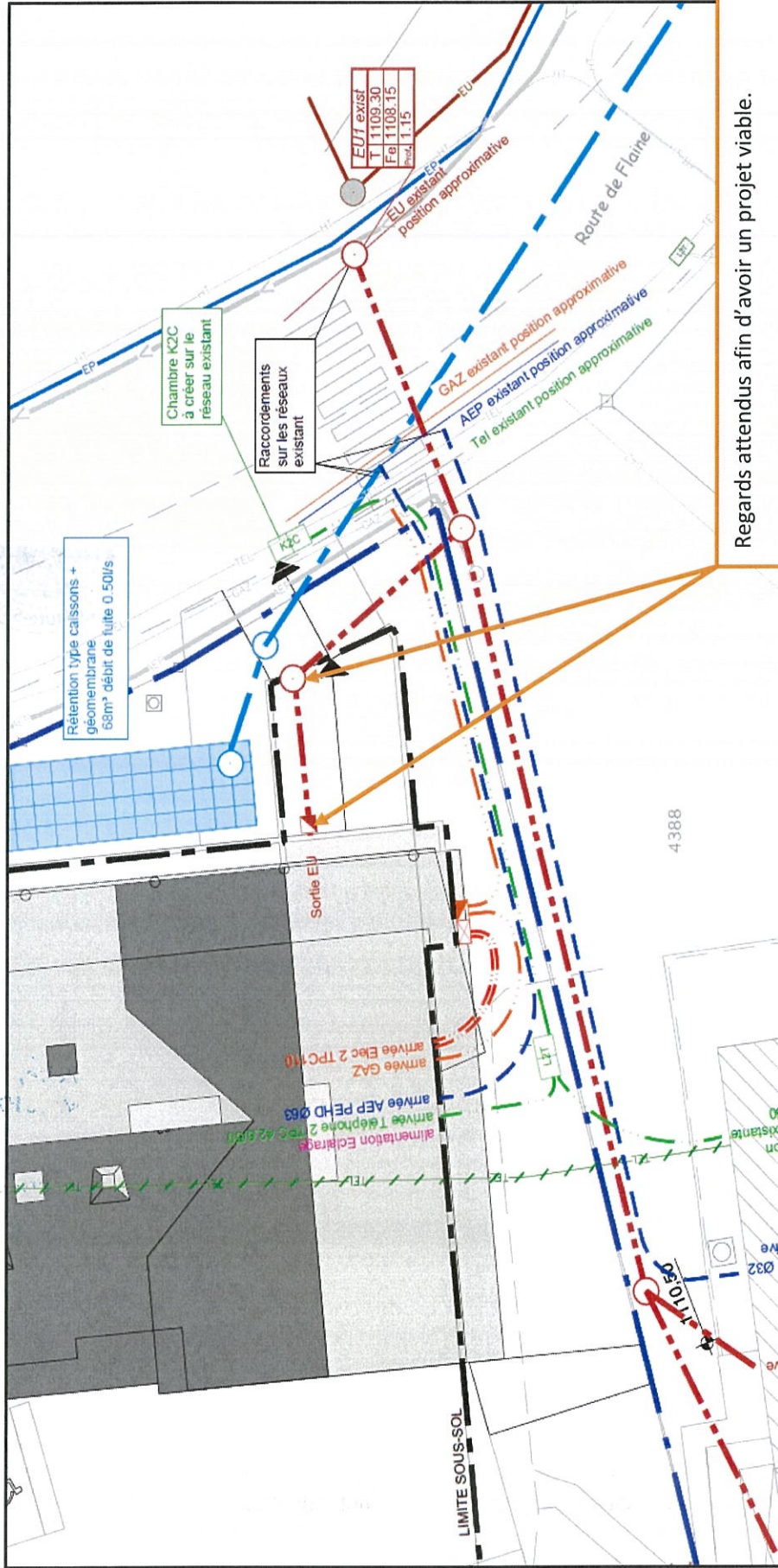
AVIS FAVORABLE

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation.
Document annexé à mon Arrêté du Permis
de Construire n° PC07401419C0004 du
27/03/2019

Le Maire,
M. Marc IOCHUM



Croquis n°1 : Zoom sur l'extrait du plan de masse du projet. (Donné à titre indicatif et sans valeur contractuelle).



Regards attendus afin d'avoir un projet viable.
Attention : respectez bien les 2% de pente minimum pour l'écoulement des eaux usées.